



Fiche 1 : Qu'est-ce qu'un Plan de Déplacements

Descriptif de la fiche :

Objectif(s) : Connaître la définition et les objectifs d'un Plan de Déplacements
Utilisateur(s) : dirigeants, RH, chargés de mission DD, Environnement, Mobilité,...
Étape(s) d'utilisation : - En amont

Le terme **mobilité** désigne la capacité à se déplacer dans un espace. On distingue la mobilité des biens (transport de marchandises), la mobilité des personnes et la mobilité virtuelle des informations.

Favoriser la **mobilité durable** vise à diminuer les impacts environnementaux, sociaux et économiques des déplacements.

Un **Plan de Déplacements** ou **Plan de mobilité** est une démarche intégrée, d'analyse et d'optimisation des déplacements générés par l'activité d'une entreprise ou un parc d'activités, d'une administration, d'un établissement scolaire ou universitaire, d'un centre culturel : selon les types d'utilisateurs (salariés, clients, visiteurs, fournisseurs,...) et selon les motifs de déplacements (professionnels, domicile-travail, loisirs,...).

Il s'agit d'une démarche inscrite dans un processus de changement : des comportements des utilisateurs, de l'organisation de la structure (organisation et horaires du travail, horaires des activités du site, , et de la structuration du territoire.

Il s'agira de construire un plan d'actions adapté aux spécificités du site et favorisant l'intermodalité, terme désignant l'utilisation de différents modes de transport (au sein d'un même trajet ou pour des trajets différents) en fonction des besoins, des personnes, des contraintes et des choix personnels de chacun.



Fiche 2 : Les obligations pour les employeurs en matière de mobilité durable

Descriptif de la fiche méthode :

Objectif(s) : Identifier les obligations auxquelles vous êtes soumis
Utilisateur(s) : dirigeants, Ressources Humaines, chargés de mission Développement Durable,...

Étape(s) : en amont de la construction
d'utilisation : du Plan de Mobilité

Mener un Plan de Mobilité

Notons que, si la loi de transition énergétique oblige certaines entreprises à mettre en œuvre un Plan de Mobilité à partir du 1^{er} janvier 2018, les démarches à caractère volontaires sont néanmoins les bienvenues.

Pour être soumis à l'obligation de mener un Plan de Déplacements, il faut répondre aux deux critères suivants :

Nombre de salariés : plus de 100 salariés sont regroupés sur le site	Situation géographique : le site est situé sur le périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains *
--	---

*Qu'est-ce qu'un périmètre de Plan de Déplacements Urbains ?

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) définissent les principes de l'organisation des déplacements des personnes et des transports des marchandises au sein d'une agglomération. Le PDU est obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Cependant, les agglomérations de moins de 100 000 habitants peuvent faire le choix de réaliser un PDU.

Les PDU existants en Région Centre – Val de Loire sont situés sur les périmètres des agglomérations suivantes :

- Blois (PLUiD en cours)
- Bourges
- Chartres
- Montargis (projet)
- Orléans
- Tours

Mise en application :

Vous venez d'apprendre que vous êtes dans l'obligation de mener un Plan de Mobilité, il vous faudra donc être en mesure de fournir à la collectivité compétente le document justifiant de votre démarche.

Dans le cadre de l'Observatoire Régional des Transports, il est envisagé de mutualiser les expériences avec un outil permettant de disposer de références et de transmettre les principales informations.



Rembourser les abonnements Transports en Commun et vélos en libre-service

En application de la circulaire DGT-DSS n°1 du 28 janvier 2009, pour être soumis à cette obligation, il faut répondre aux critères suivants :

Nombre de salariés :	Situation géographique :
Dès 1 salarié	le site est situé sur un périmètre de transports urbains

Dans ces conditions, tout employeur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au remboursement des abonnements de transports en commun et de location de vélos, utilisés par ses salariés pour réaliser les trajets domicile-travail.

Indemniser les salariés réalisant les trajets domicile-travail à vélo

Les entreprises ont la possibilité d'indemniser les salariés réalisant les trajets domicile-travail à vélo, grâce à la mise en place d'une indemnité kilométrique vélo (IKv). Les grands principes du décret d'application de la loi relative à la transition énergétique, sont les suivants :

- Montant de 0.25 €/km
- Exonéré jusqu'à 200 € de cotisations patronales et sociales pour l'entreprise (qui peut verser d'avantage) et d'impôt sur le revenu pour le salarié
- Cumulable avec le remboursement de l'abonnement transports en commun (mentionné ci-dessus) si les deux modes sont utilisés successivement sur un même trajet (exemple : vélo pour rejoindre la gare, puis train pour rejoindre le lieu de travail)

Pour plus d'informations sur l'indemnité kilométrique vélo, consultez l'observatoire de l'IKv :

<http://www.villes-cyclables.org/?mode=observatoire-indemnite-kilometrique-velo>

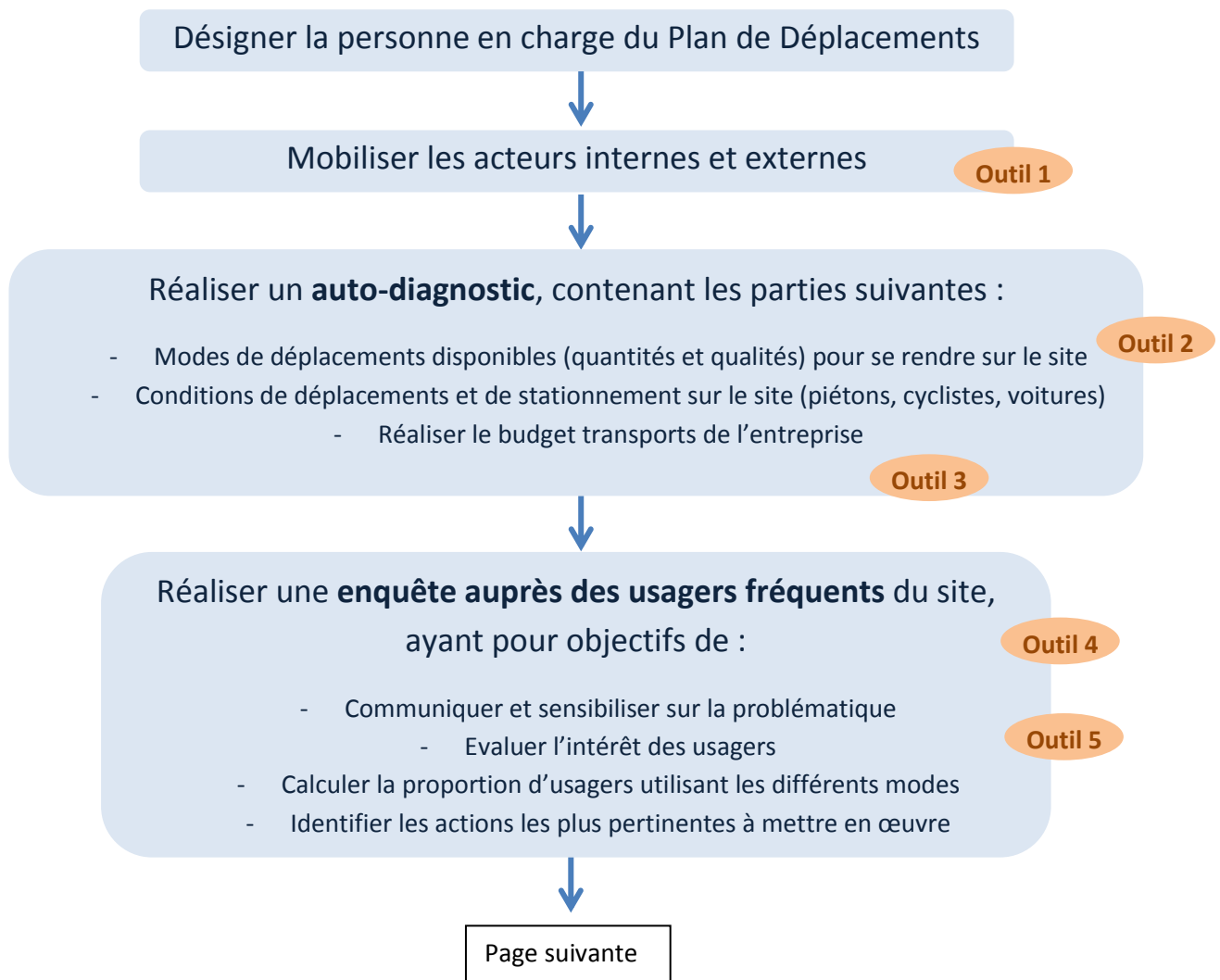
Fiche 3 : Les étapes d'un Plan de Mobilité

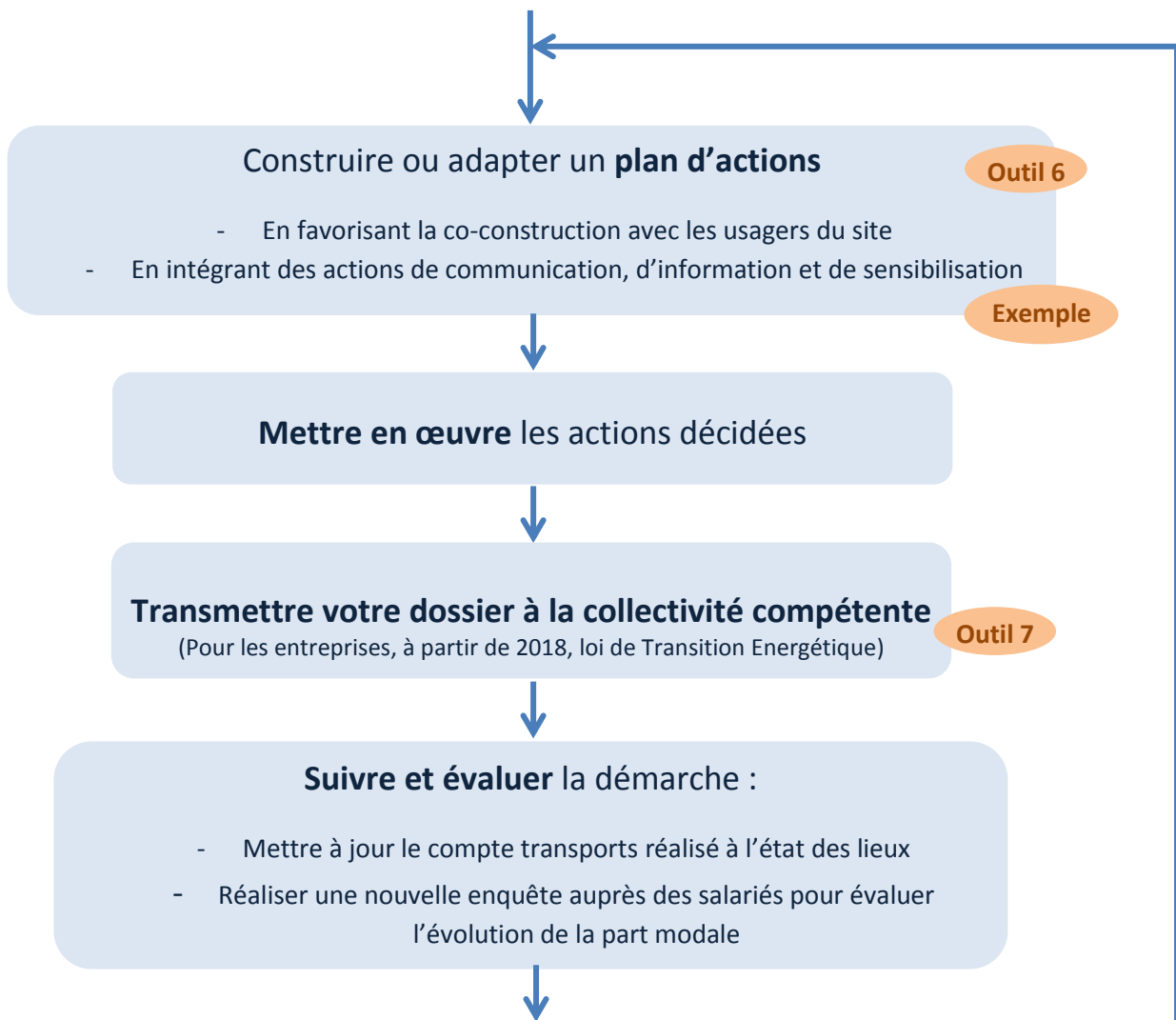
Descriptif de la fiche :

Objectif(s) : connaître les étapes d'un Plan de Mobilité

Utilisateur(s) : dirigeants, RH, chargés de mission Développement Durable, chargés de mission Plan de Mobilité

Étape(s) d'utilisation : en amont de la construction du Plan de Mobilité





Les critères de réussite d'un Plan de Mobilité sont en premiers lieux : l'implication de la direction, et la communication en direction des usagers cibles.

Les actions de communication auront d'autant plus d'impact si elles sont répétées de manière régulière et étalée dans le temps. Le plan d'actions doit en tenir compte. Une action ponctuelle ne suffira pas à faire changer les habitudes.

L'évaluation de la démarche peut avoir lieu 2 à 3 ans après la première enquête, avec éventuellement une nouvelle enquête pour mettre à jour les parts modales de chaque mode de transport et connaître l'impact des actions menées sur les comportements des salariés.